



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et de
l'environnement**

Affaire suivie par Mme Carole AUQUIER
02 32 76 53 83
carole.auquier@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n°20220450

Arrêté du **03 OCT. 2022**

portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation environnementale accordée à la société Panhard développement, en vue d'exploiter un entrepôt dans le parc logistique du Pont de Normandie 2 (PLPN2) sur le territoire des communes d'OULDALLE et SANDOUVILLE.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 autorisant la société Panhard développement à exploiter un entrepôt dans le parc logistique du Pont de Normandie 2 (PLPN2) sur le territoire des communes d'OULDALLE et SANDOUVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 portant prorogation de validité de l'autorisation susmentionnée jusqu'au 17 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande du 12 septembre 2022 de la société Panhard développement sollicitant une nouvelle prorogation du délai de validité de l'autorisation environnementale ;
- Vu le rapport et l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 28 septembre 2022 ;

Considérant :

Que la durée de validité de l'autorisation arrive à terme le 17 juin 2023,

Que la demande de prorogation du délai de validité de la décision d'autorisation accordée à la société Panhard développement est recevable.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La durée de validité de l'autorisation environnementale accordée à la société Panhard développement, en vue d'exploiter un entrepôt dans le parc logistique du Pont de Normandie 2 (PLPN2) sur le territoire des communes d'OULDALLE et SANDOUVILLE est prorogée d'un an, soit jusqu'au **17 juin 2024**.

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins des maires des communes d'OULDALLE et SANDOUVILLE pendant une durée minimum d'un mois et publié par tous moyens en usage dans sa commune. Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage des maires, retourné à la préfecture de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38 .

Il est également publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime www.seine-maritime.gouv.fr (rubriques "Politiques publiques – Environnement et prévention des risques – Conseil départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) - Arrêtés hors Coderst")

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires des communes d'OULDALLE et SANDOUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 03 OCT. 2022

Pour le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

